

La présente notice a pour objectif d'exposer les principales caractéristiques de la prime à l'embauche et d'informer l'employeur des obligations qui lui incombent.

■ Pièces justificatives obligatoires à fournir :

Lors du dépôt du dossier de demande :

- RIB à jour au nom de la structure demandeuse
- Justificatif actualisé du salarié lié à la demande de prime à l'embauche (attestation CAF, ASE...),
- Contrat de travail et attestation de déclaration d'embauche
- Attestation URSSAF de paiement des cotisations et contributions sociales datant de moins de 6 mois

A la fin de la période couvrant la prime :

- Bulletins de salaire sur la période couvrant la prime.
- Tout versement de la prime à l'embauche est conditionné à la réception des pièces ci-dessus mentionnées.

■ Public concerné

Sont éligibles à l'octroi de cette prime :

- Les bénéficiaires du RSA ou leurs ayants droits
- Les bénéficiaires de l'Allocation Adultes Handicapés
- Les jeunes bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Résidant dans le département du Tarn .

■ Statut de l'Employeur

Sont concernés les employeurs du secteur marchand et non marchand de moins 250 salariés dont l'activité est exercée dans le Tarn.

Sont exclus les contrats proposés par les structures d'insertion par l'activité économique et dans le cadre du dispositif des clauses sociales d'insertion.

■ Conditions

La prime vise à participer au soutien de l'emploi et de l'économie dans le département. La demande devra être effectuée au maximum dans les deux mois qui suivent l'embauche. Tout dossier incomplet dans les deux mois qui suivent la demande sera automatiquement refusé.

Une seule demande par entreprise sera accordée.

Cette aide sera accordée dans la limite des crédits disponibles.

■ Contrats concernés

Sont éligibles à cette prime à l'embauche les CDI et CDD de 6 mois consécutifs pour des structures du secteur marchand et non marchand ainsi que les contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

Les contrats de travail temporaire n'ouvrent pas droit à cette mesure.

Les contrats CUI- PEC et CDDI ne sont pas éligibles à cette aide.

■ Décision

L'attribution de la prime à l'embauche départementale est soumise à l'approbation d'une commission interne au Conseil Départemental.

■ Montant et modalités de versement

Le montant de la prime sera :

- 3 000 € pour le recrutement en CDD de plus de six mois et en CDI
- 1 500 € pour le recrutement en contrat d'apprentissage et de professionnalisation.

Cette prime ponctuelle sera versée en deux fois, sous forme de subvention :

- 50 % au bout de trois mois révolus
- 50 % à la fin des 6 mois révolus

Sous conditions de réception des justificatifs demandés.

En cas de départ du salarié durant la période couverte, la prime sera versée au prorata de la période de présence.

Ce montant est basé sur un contrat de 35h hebdomadaires. Si la durée de travail hebdomadaire est inférieure, la subvention sera adaptée au prorata, avec un minimum de 20 heures de travail par semaine. L'aide sera calculée par mois complet de travail, c'est-à-dire par période de trente jours.

■ Mode de calcul de la prise en charge

Pour le recrutement en CDD de plus de six mois et CDI :

Nombre de période de 30 jours ou mois complets réalisés: 6

Montant de prime dû :

Pour un salarié à temps complet 35 h hebdomadaire : 500 € x 6 = 3 000 €

Pour un salarié à temps partiel 26 heures/semaine : 500 € x (26/35)x 6 = 2 228 €

Pour le recrutement en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation :

Nombre de période de 30 jours ou mois complets réalisés: 6

Montant de prime dû :

Pour un salarié à temps complet 35h hebdomadaire : 250 € x 6= 1 500 €

■ Suivi de l'intégration dans le poste

Le service de l'Insertion et du développement Territorial prendra contact avec le salarié et l'entreprise afin de faire un point sur le recrutement et les éventuels freins à la pérennisation de l'embauche.

■ Rupture, modifications de contrat, fausses déclarations : conséquences sur la récupération de la prime à l'emploi départementale

Le versement de la prime départementale s'effectue en deux fois sur la base des déclarations fournies par l'employeur et aux vues des pièces justificatives obligatoires transmises. Le Département peut procéder à sa récupération totale ou partielle dès lors qu'il a connaissance du caractère indu des sommes ainsi versées et notamment en cas de fausse déclaration ou déclaration volontairement erronée pour percevoir un montant d'aide supérieur.

En cas de non respect de ces obligations, l'employeur peut être amené à reverser au Département l'aide perçue en partie ou en totalité.

■ Voies de recours en cas de litige

En cas de refus d'attribution ou de litige, concernant l'octroi de cette prime à l'embauche départementale, l'employeur peut adresser dans un délai de deux mois l'un des recours suivants :

- Un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental
- Hôtel du Département – 81013 ALBI CEDEX 9
- Un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la notification de rejet auprès du Tribunal administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE

Votre recours contentieux peut également être déposé en ligne sur l'application informatique Telerecours, accessible à l'adresse suivante :

<http://www.telerecours.fr>

TABLEAU 1 : STATUT DE L'EMPLOYEUR

- 50** Association
- 98** Groupement d'employeurs
- 99** Autre entreprise

TABLEAU 2 : NIVEAU DE FORMATION OU DE QUALIFICATION

70 Pas de formation allant au-delà de la fin de la scolarité obligatoire
(Équivalent au niveau VI de l'Éducation Nationale)

60 Formation courte d'une durée maximum d'un an, conduisant au Certificat d'Education Professionnelle ou à toute autre attestation de même nature
(Équivalent au niveau V bis de l'Éducation Nationale)

50 Formation de niveau équivalent à celui du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) (Diplôme non obtenu)

51 Diplôme obtenu du Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) et du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)
(Équivalent au niveau V de l'Éducation Nationale)

40 Formation de niveau équivalent à celui du Baccalauréat général
(Équivalent au niveau IV de l'Éducation Nationale)

41 Brevet de technicien ou Baccalauréat professionnel

30 Formation de niveau du Brevet de Technicien Supérieur ou du Diplôme des Instituts Universitaires de Technologie et de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur (Équivalent au niveau III de l'Éducation Nationale)

20 Formation de niveau égal ou supérieur à celui de la Licence ou des Écoles d'Ingénieurs (Équivalent au niveau II de l'Éducation Nationale)

10 Troisième cycle ou École d'ingénieur

(Équivalent au niveau I de l'Éducation Nationale)

00 Autres qualifications non existantes